
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 857-2012, 1^{er} août 2012

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment

(L.R.Q, c. E-1.1)

— Entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment à l'égard de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi prévoit qu'elle remplace notamment la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q, c. E-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cet article en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 30 août 2012 la date d'entrée en vigueur de l'article 214 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q, c. E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

58150